

>> Frais d'acquisition et frais d'émission de titres : quels traitements comptables dans les comptes individuels ?



Par Xavier Paper, associé, Paper Audit & Conseil

Le Plan comptable général (PCG) définit les règles de comptabilisation des frais d'acquisition et des frais d'émission de titres ; il est complété par l'avis n° 2000-D du comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité (CNC) qui fournit des précisions sur la nature de ces frais.

Cet avis établit une distinction claire entre les coûts internes qui sont comptabilisés en charges, selon les modalités habituelles, et les coûts externes qui sont constitués de toutes les dépenses qui n'auraient pas été engagées en l'absence d'acquisition ou d'émission. Parmi les coûts internes, l'avis cite les coûts de fonctionnement d'un service «développement», «opérations financières», «fusions-acquisitions» ; de leur côté, les coûts externes sont notamment constitués des honoraires facturés par des tiers au titre d'activités de conseil (comptable, juridique, fiscal, stratégie, ressources humaines...), des commissions et honoraires facturés par les banques, des frais liés aux formalités légales (prospectus, frais d'impression, redevances des autorités de marché...), des coûts de communication et de publicité (agences de communication, achats d'espaces publicitaires...).

1 – LES FRAIS D'ÉMISSION DE TITRES

Les frais d'émission de titres sont associés aux opérations entraînant une émission d'instruments de capitaux propres (augmentation de capital en numéraire, fusion-absorption, apport partiel d'actifs, scission...). Dans les comptes individuels, les frais d'émission peuvent être imputés sur la prime d'émission, comptabilisés en charges de l'exercice ou inscrits à l'actif du bilan en frais d'établissement, la première méthode présentant toutefois un caractère préférentiel.

2 – LES FRAIS D'ACQUISITION DE TITRES

Dans les comptes individuels, les frais d'acquisition de titres sont soit inclus dans le coût d'acquisition, soit comptabilisés en charges ; en vertu des nouvelles dispositions du PCG, adoptées en 2004, ils ne peuvent plus donner lieu à étalement par inscription au bilan dans un compte de charges à répartir.

3 – LES CAS D'ACQUISITION ET D'ÉMISSION CONCOMITANTES

L'avis du comité d'urgence considère, en présence d'une acquisition et d'une émission concomitantes, que l'opération se déroule en deux temps ; il distingue d'une part la décision d'acquérir la cible, d'autre part le financement de l'acquisition.

L'avis précise «qu'aucun lien ne doit être fait entre les coûts liés à l'acquisition et les coûts de financement (frais d'emprunts, frais d'émission de titres, liquidités)». Il ajoute que les coûts liés à l'émission et les coûts liés à l'acquisition doivent être traités selon les principes propres à chaque nature de frais. Il aurait été souhaitable, sur ce point, que le comité d'urgence détaille et illustre sa position car les enjeux peuvent être significatifs pour les entreprises qui s'interrogent sur la possibilité d'imputer certains frais sur la prime d'émission lorsque l'acquisition d'une cible est réalisée par remise de titres aux vendeurs et qu'elle se traduit par l'émission d'actions nouvelles de l'acquéreur. Cette interrogation est d'autant plus perti-

nente que les exemples de frais fournis par l'avis précité sont quasiment identiques dans les deux situations (acquisition de titres et émission de titres). Doit-on considérer que l'acquisition est l'opération principale et que l'émission de titres au profit des vendeurs n'est qu'une modalité de paiement ? Dans l'affirmative, les frais engagés devraient être qualifiés de frais d'acquisition, sans aucune possibilité d'imputation sur la prime d'émission. Inversement, si l'on considère l'émission de titres, prise isolément, on pourrait être tenté de procéder à l'imputation sur la prime. Cette dernière voie semble toutefois contraire à l'esprit de l'avis, même si les textes français qui mentionnent l'imputation sur la prime d'émission ne précisent pas si l'émission doit être exclusive de toute acquisition. En présence d'une opération d'acquisition, non rémunérée en cash et se traduisant par l'émission de nouveaux titres de l'acquéreur, les frais consécutifs à cette opération doivent-ils être ventilés en frais d'acquisition et en frais d'émission ? Pour cela, il faut comparer la nature des frais liés à une acquisition réalisée sous forme d'OPE et la nature de ceux liés à la même acquisition, réalisée, cette fois-ci, sous forme d'OPA. La conclusion sera vraisemblablement que l'essentiel des frais liés à l'OPE sont les mêmes que ceux liés à une OPA ; ainsi, les frais liés à l'OPE ne seraient pas imputables sur la prime d'émission. Seules les opérations n'ayant pas la nature d'une acquisition (augmentation de capital en numéraire, fusion-absorption d'une filiale détenue à 100 % par sa société mère...) donneraient alors droit à cette imputation ■